AideauxTD.com



A vos côtés pour réussir vos études de droit.

PACK DE FICHES & CARTES MENTALES

DROIT COMMUN DES SOCIÉTÉS





Quelques mots d'amour de motivation... 🂪 🤎





Cher étudiant, chère étudiante,

En faisant l'acquisition de ces fiches de révision, vous avez fait un pas de plus vers votre réussite universitaire.

Félicitations!

Avant d'en commencer la lecture, je voudrais vous rappeler deux choses importantes.

D'abord, n'oubliez pas que pour réussir, vous devez travailler et consacrer un minimum de temps à vos révisions.

Je compte donc sur vous : utilisez ces fiches à bon escient !

Ensuite, gardez à l'esprit que vous êtes le seul / la seule à pouvoir décider de vos objectifs et à pouvoir les réaliser.

Vous passerez sûrement par des moments de doutes et vous rencontrerez nécessairement sur votre chemin quelques difficultés. C'est normal.

Ne vous découragez jamais, gardez éloignées de vous les personnes qui ne vous pensent pas capable de réussir, entourez-vous de personnes bienveillantes et, surtout, restez TOUJOURS motivé. 😌 🦾

En route vers votre succès! 🙏 💋 🛣



Bon courage pour vos révisions et n'hésitez pas à nous écrire si besoin.

Raphaël BRIGUET-LAMARRE et l'équipe AideauxTD

SOMMAIRE

THEME N°1:	ÉLEMENTS INTRODUCTIFS SUR LE DROIT DES SOCIETES	3
Fiche n°1 -	- Notion de société en enjeux du droit des sociétés	3
Fiche n°2 -	- Sources du droit des sociétés	<i>7</i>
Fiche n°3 -		
THEME N°2:	LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE	12
Sous-Theme N	°1: CONDITIONS DU CONTRAT DE SOCIETE	12
Fiche n°4 -	- Consentement, capacité et objet social	12
Fiche n°5 -	- Apports et capital social	17
Fiche n°6 -	- Participation aux résultats	22
Fiche n°7 -	- Affectio societatis (volonté de s'associer) et pluralité d'associés	27
Fiche n°8 -	- Formalités de constitution de la société	29
Sous-theme N	°2: EFFETS DU CONTRAT DE SOCIETE	31
Fiche n°9 -		31
Fiche n°10) - Sociétés sans personnalité morale	36
Sous-theme N	°3: Annulation du contrat de societe	39
Fiche n°11	! - Nullité du contrat de société	39
THEME N°3:	LES ACTEURS DE LA SOCIETE	41
Sous-theme N	°4: LES ASSOCIES	41
Fiche n°12	? - La qualité d'associé	41
Fiche n°13	, , ,	
Fiche n°14		
Fiche n°15	5 - Obligations des associés et abus de droit	55
Sous-theme N	,	
Fiche n°16	5 - Statut du dirigeant	<i>57</i>
Fiche n°17	,	
Sous-theme N	,	
Fiche n°18	•	
Sous-theme N		
Fiche n°19	9 - Le fonctionnement courant de la société	68
THEME N°4:	LA MODIFICATION DE LA SOCIETE	71
Fiche n°20) - La transformation de la société	71
Fiche n°21	•	
Fiche n°22	? - Concentration / fusion de sociétés	77
Fiche n°23	3 - Groupes de sociétés	81
THEME N°5:	DISSOLUTION DES SOCIETES	84
Fiche n°24	1 - Causes de dissolution	84
Fiche n°25	5 - Effets de la dissolution	86

Fiche n°7 - Affectio societatis (volonté de s'associer) et pluralité d'associés

I. <u>L'affectio societatis</u>

A. Définition

- > **Définition**. C'est un des éléments du contrat de société consacré par la jurisprudence sur le fondement de l'article 1833 du Code civil qui vise « *l'intérêt commun* ». Il correspond à l'élément intentionnel ou moral du contrat de société. C'est la « *volonté de collaborer de façon effective à l'intérêt commun de la société, sur un même pied d'égalité avec les autres associés* » (Com., 3 juin 1986, 85-12.118).
- > Critères. Deux critères sont donc nécessaires pour le caractériser :
 - 1. Une collaboration effective à une activité dans l'intérêt commun.
 - 2. Une égalité entre les actionnaires.

B. <u>Intérêts de l'affectio societatis</u>

L'affectio societatis permet de :

- > 1. Distinguer le contrat de société d'autres situations proches :
 - Concubinage. <u>Ex.</u>: L'absence de volonté de s'associer est invoquée par la Cour de cassation pour refuser la demande d'un concubin tendant à la reconnaissance d'une société créée de fait (Com. 9 oct. 2001, 98-20.394).
 - Contrat de prêt. <u>Ex.</u>: À propos d'une avance consentie par un banquier à l'iun de ses clients en contrepartie d'une quote-part des bénéfices (Com., 24 sept. 2003, 99-20.291).
 - Contrat de travail. <u>Ex.</u>: Le lien de subordination n'est pas compatible avec le deuxième élément de l'affectio societatis : l'égalité entre les actionnaires (Com., 5 nov. 1974, 73-12.919).
- > **2. Réveler des sociétés fictives**, à défaut de véritable volonté de s'associer (Com., 15 mai 2007, 06-14.262). *Ex.* : c'est le cas quand des personnes apparaissent comme associés alors qu'en réalité, elles ne sont que des prête-noms.
- > **3. D'annuler un contrat de société**, car l'absence d'affectio societatis au moment de la formation de la société est une cause de nullité (Com., 12 oct. 1993, 91-13.966).
- > 4. D'annuler une promesse de société (Com. 3 mars 2021, 19-10.693).

C. Critiques doctrinales

- > 1. Anachronisme. Cette notion serait anachronique au regarde de l'évolution du droit des sociétés. Il n'a pas de sens pour la société unipersonnelle et dans le cas de l'actionnariat passif consistant pour les actionnaires à prendre une participation dans le capital d'une grande entreprise dans un simple objectif de profit à court terme.
- > **2. Imprécision**. Cette notion n'étant ni défini par la loi ni par la jurisprudence est imprécise et donc source d'insécurité juridique.

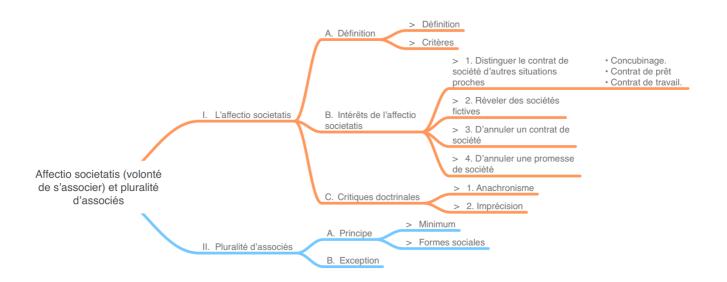
II. Pluralité d'associés

A. Principe

- > Minimum. Une société doit réunir un minimum de deux associés, car il s'agit d'un « contrat »
- > Formes sociales. Un nombre minimum et/ou maximum est parfois fixé :
 - 1. La SARL doit réunir entre 2 et 100 associés. Si la société dépasse 100 associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à 100 ou que la société ait fait l'objet d'une transformation (C. com., art. L223-3).
 - 2. La société coopérative agricole doit compter un minimum de 7 associés (C. rur., art. R522-1).
 - 3. La SA dont les actions sont inscrites sur un marché réglementé ou sur un marché multilatéral de négociations, doivent maintenir un nombre minimum de 7 associés. La sanction du non-respect de ce nombre peut résider dans la dissolution judiciaire de la société à la demande de tout intéressé (C. com., art. 225-247).

B. Exception

- > **Par exception**, il existe des sociétés unipersonnelles (ne comprenant qu'un seul associé) spécifiquement prévues par la loi :
 - Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).
 - Société par actions simplifiées unipersonnelles (SASU).
 - Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARLU).



||| Aideauxtd.com

L'académie

Le Netflix des étudiants en droit pour décrocher ta licence

Obtiens de bonnes notes à tes TD et excelle à chaque examen grâce à +1000 vidéos et ressources conçus par des experts en droit (avocats, juristes, doctorants...)

Toutes les fiches de révision en format PDF imprimable et téléchargeable sont comprises dans l'abonnement annuel (format non téléchargeable dans l'abonnement mensuel).



Cliquez-ici



